

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1971/2019

JUGEMENT contradictoire du  
03/06/2019

**Affaire :**

LA SOCIETE L'ENTREPRISE DE  
CONSTRUCTION ET SERVICE (E.C.S)

(MAÎTRE CYPRIEN F. KOFFI  
HOUNKANRIN)

**Contre**

LA SOCIETE BANIBAH

(LE CABINET AENZA KONATE)

**Décision :**

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de  
la Société Entreprise de  
Construction et Service dite  
ECS pour défaut de tentative  
de règlement amiable  
préalable ;

La condamne aux dépens de  
l'instance ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA  
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE (E.C.S) L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET  
SERVICE** SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon  
Sable, 01 BP 13074 Abidjan 01, Cel : 07 71 61 43/45 16 59 10,  
Tél : 23 48 90 16, représentée par Monsieur FOFANA TIENE  
LASSANA, son Gérant de nationalité Ivoirienne, lequel fait élection  
de domicile au siège susdit ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **MAÎTRE CYPRIEN F. KOFFI HOUNKANRIN**, Avocat à la  
cour;

Et

**D'une part :**

**LA SOCIETE BANIBAH** SA au capital social 1 000 000 F CFA,  
immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier  
d'Abidjan sous le numéro 2002-B278217, dont le siège est situé à  
Abidjan-Yopougon, 04 BP 2992 Abidjan 04, Cel : 05 85 65 98 ;  
Tel : 23 53 09 49/Fax : 23 53 09 51, représentée par son Directeur  
Général, Monsieur COULIBALY SEDJOUGOU.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **CABINET AENZA KONATE**, Avocat à la cour;

**D'autre part :**



Enrôlé le 23 mai 2019 pour l'audience du lundi 27 mai 2019,  
l'affaire a été appelée.

A cette date, La cause a été mise en délibéré pour le lundi 03 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 20 mai 2019, la Société Entreprise de Construction et Service dite ECS représentée par Maître CYPRIEN KOFFI H. Avocat à la Cour a servi assignation à la Société BANIBAH ayant pour conseil Maître AENZA KONATE, Avocat à la Cour d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer l'action de la Société ECS recevable ;

Au fond

- L'y dit fondé ;
- Par conséquent, condamner la Société BANIBAH à lui payer la somme de 29.200.000 francs CFA représentant le montant de divers prestations de services et matérialisées par des factures ;
- Condamner en outre la Société BANIBAH au paiement de la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices du fait de l'inexécution de son obligation contractuelle ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours ;

Au soutien de sa demande, la Société ECS expose qu'elle a conclu un contrat de location d'engin en date du 08 novembre

2017 ;

Elle indique que ce contrat consistait pour la Société ECS à donner en location à BANIBAH un engin de type BULLDOZER pour l'exécution de ses travaux sur son chantier de la SUCAF sis à FERKESSEDOUGOU moyennant un loyer de 260.000 par engin par jour de travail effectif ;

Elle mentionne que les factures impayées des prestations fournies s'élèvent à une somme de 29.200.000 francs CFA ;

Elle affirme qu'elle a transmis à la Société BANIBAH le 17 avril 2019 la lettre de règlement amiable demeurée sans suite ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la Société BANIBAH à lui payer la somme de 29.200.000 francs CFA au titre des factures impayées ;

Il sollicite en outre le paiement de la somme de 5.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

Par le biais de son conseil, la Société BANIBAH conclut au défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La Société BANIBAH a été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 34.200.000 CFA excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

### Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

L'article 41 de la loi sus indiquée, énonce que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable.* » ;

Il résulte de ces dispositions que la tentative de règlement amiable est obligatoire ;

A défaut de tentative de règlement amiable du litige avant toute saisine du Tribunal de commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, Maître AENZA KONATE conseil de la Société BANIBAH fait valoir que Maitre BAKAYOKO ADAMA, agent d'affaire, signataire de la lettre en date du 17 avril 2019, ne produit aucun mandat spécial l'habilitant à diligenter la tentative de règlement amiable préalable au nom et pour le compte de la Société ECS, ce qui équivaut à un défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Il s'ensuit que l'action de la Société ECS doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

### Sur les dépens

La Société ECS succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

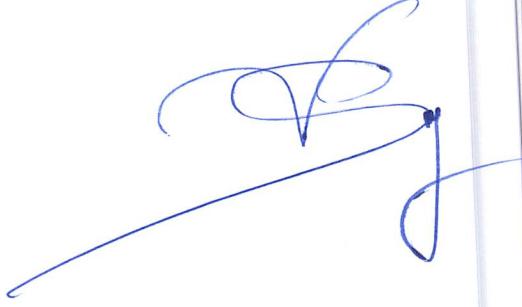
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la Société Entreprise de Construction et Service dite ECS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N 5033 97 56

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

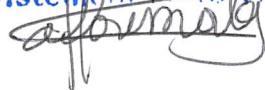
Le..... 19 AOUT 2015.....

REGISTRE A.J. Vol..... F° ..... 53

N° 1802 Bord..... 1804 / 103

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

100th day of school  
A class of 100 students  
are gathered in a large hall.  
The students are all  
wearing different colored  
clothes, some are wearing  
blue, others are wearing  
red, yellow, green, and purple.  
They are all smiling and  
laughing, some are  
jumping up and down,  
others are sitting on the  
floor, and some are  
standing in groups.  
The room is filled with  
the sound of happy voices  
and the smell of delicious  
candy and popcorn.